



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE QUEYRIÈRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : instauration de servitudes d'Utilité Publique en vue de la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau de Prellès - Commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

Du 13 novembre au 13 décembre 2023



RAPPORT D'ENQUÊTE, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

**Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé
Les conclusions motivées font suite**

Commissaire enquêteur ; Bernard Leterrier
Décision du préfet des Hautes Alpes AP n°2023-DDP-CDD-72 du 13 septembre 2023.
Délibération du conseil municipal 2022 /05/07 du 28 novembre 2022, No 2023.16.

TABLE DES MATIÈRES :

- Préambule**
- Présentation de la commune**
- Objectif du projet et objet de l'enquête**
- Impact environnemental**
- Conformité avec les documents d'urbanisme**
- Avis des personnes publiques associées**
- Organisation et déroulement de l'enquête**
- Acceptabilité par le public**
- Conclusions motivées et éléments de décision**
- Avis**

Préambule

Le présent dossier est déposé en vue de l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières sur le hameau de Prelles.

Présentation de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières

Située à proximité immédiate des domaines skiables de Serre Chevalier et de Puy-Saint-Vincent, la commune est composée de 8 hameaux : le chef-lieu et les villages de Sainte-Marguerite, Queyrières, Villar-Meyer, Bouchier, Prelles, La Rochette – Pré du Faure et le Villaret. La commune s'étend sur une surface d'un peu plus de 55 km².

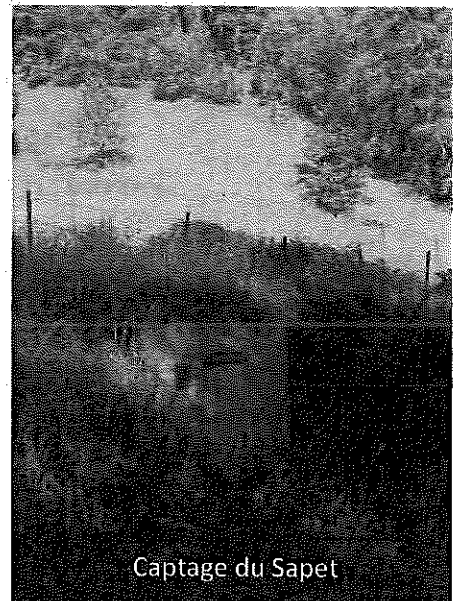
Saint-Martin-de-Queyrières compte 1093 habitants, s'étire le long de la Durance et est traversée par la RN94.

Trait d'union entre les vallées de Serre Chevalier et des Écrins, c'est un lieu de vie agréable au cœur des massifs montagneux des Écrins et du Queyras.

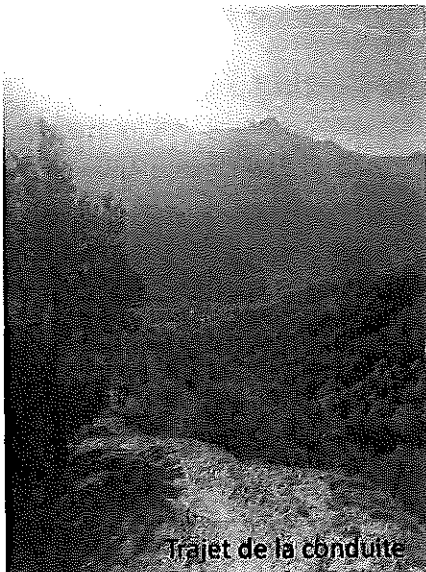
Très étendue par sa surface, Saint-Martin-de-Queyrières est une commune vivante : activités, loisirs de montagne, école, une bibliothèque, cadre de vie, proximité de Briançon et des domaines skiables.

Objectif du projet et objet de l'enquête

La demande concerne le réseau d'adduction d'eau potable à partir du réservoir des Andrieux depuis la source du Sapet, un réseau d'une longueur de 1533 m. ; la population desservie est de 175 habitants en résidence principale et 500 habitants en résidence secondaire (essentiellement en période estivale). L'historique de création du captage de cette source est incertain, la dernière réfection de la portion concernée par l'enquête date de 1965 et la nature de la conduite reste mal connue. Le schéma directeur mentionne tantôt un réseau acier, tantôt d'origine inconnue, le tracé et l'état de conduite en place sont mal définis à l'exception des trois brises charges aériens en service. La conduite est dépourvue d'un enrobage et de protection cathodique, le schéma directeur fait état d'une eau agressive, les drains en fonte du captage présentent des signes de corrosion avancée (Saunier et Associés 2007) ;



Captage du Sapet



Il est également mentionné un indice de 26,3% de pertes linéaires de charge de ce secteur ce qui le situe au-dessus de la moyenne admissible.

Un projet de reprise intégrale prévoit de coupler la réfection de la canalisation avec co-maitrise d'ouvrage de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, et la SEM SEVE pour une production hydroélectrique à partir des eaux dérivées avec maitrise d'ouvrage SEM SEVE.

Cette réfection permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau du hameau de Prelles. En amont de l'enquête publique, des négociations ont été menées par la commune avec l'ensemble des propriétaires présents sur le tracé de la conduite projetée. Certaines négociations n'ont pas abouti (difficultés à trouver les héritiers de certaines parcelles).

La seule possibilité permettant de sécuriser la maitrise foncière du projet est d'instaurer une servitude d'utilité publique pour le passage et l'établissement de canalisations

publiques ; le conseil municipal a donc décidé de saisir le préfet afin que la procédure soit enclenchée : délibération du 7/05 /2022 reçue en préfecture le 1/12/2022.

C'est l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2023 en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières.

Impact environnemental

Article R122-2 et annexes du code de l'environnement : le projet n'est pas impacté, car seules sont concernées les installations d'aqueducs sur de longues distances dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 2000m², or le projet de remplacement actuel est de 307m².

La servitude donne droit à son bénéficiaire le droit d'enfouir dans une bande de terrain qui ne doit pas dépasser 3 mètres et une profondeur de 0.60m à 1m, et d'essarter dans une bande plus large les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien de la canalisation, d'accéder au terrain pour tous les travaux d'entretien et de réparation de la canalisation (article R152-2 du code rural).

Conformité avec les documents d'urbanisme :

***le PLU, Plan Local d'Urbanisme**

Le projet est situé en zone N et Np pour le captage de la source du Sapet et du périmètre de protection en N et Aa pour le tracé de la conduite ou les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés par le règlement du PLU de la commune.

***le PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels**

Le captage et l'essentiel de la conduite sont situés en zone R1 du PPRN présentant des risques forts pour tous les aléas sauf pour les crues de la Durancé. Les 125 derniers mètres de la conduite sont situés en zone R2 présentant des risques faibles pour l'aléa avalanche et fort pour tous les autres aléas sauf pour les crues de la Durancé. Dans son règlement, le PPRN de la commune autorise « les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, les réseaux d'eau et d'assainissement, et à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir l'aléa glissement de terrain et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public » ce dernier aléa doit faire l'objet d'une note technique de la part du maître d'œuvre au moment des travaux.

Avis des Personnes Publiques Associées

La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, l'Agence régionale de Santé (ARS), le service aménagement soutenable Unité Urbanisme-Risques et le service eau environnement forêt de la Direction Départementale des territoires des Hautes Alpes n'ont formulé aucune remarque et ont donné un avis favorable au projet.

Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau de Preles sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières s'est déroulée du lundi 13 novembre au mercredi 13 décembre 2023 à 17h.

L'ensemble des propriétaires concernés a reçu le 12 octobre une notification individuelle (par courrier recommandé avec RAR) du dépôt de dossier en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières accompagnée du montant de l'indemnité proposée pour l'établissement de la servitude d'utilité publique, ce courrier les informant aussi de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête publique n'a fait l'objet :

- d'aucune observation sur le registre d'enquête,
- d'aucun courrier électronique,
- d'aucun courrier postal,
- d'aucun rendez-vous lors des 3 permanences des 13 novembre, 1^{er} décembre et 13 décembre que j'ai assuré en mairie.

Acceptabilité par le public :

La désaffection du public signant de facto l'acceptation du projet s'explique par le fait qu'en amont de l'enquête, la commune a proposé à l'ensemble des propriétaires une négociation à l'amiable pour les terrains concernés par la servitude en leur proposant une indemnité de 5 € le mètre linéaire en réparation du préjudice par l'établissement de la servitude, indemnité supérieure à celle proposée par l'estimation des domaines qui oscillait entre 0.30€ et 0.92€ le m2.

La proposition a été acceptée par 17 des 23 propriétaires concernés et a fait l'objet d'un accord ; 2 terrains ont fait l'objet d'une procédure « bien sans maître », une réponse est encore attendue pour 4 propriétaires dont les héritiers ont été difficiles à identifier, qui n'ont pas encore répondu aux courriers et ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique.

Conclusions Motivées et éléments de décision :

Après avoir :

- Pris connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2023-DDP-CDD-72 de Mr le Préfet des Hautes Alpes me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête, et de la délibération 2022/05/07 du 28 novembre 2023 du conseil municipal de Saint Martin de Queyrières,
- Pris connaissance du dossier mis à la disposition du public, vérifié sa complétude et sa conformité aux textes,
- Vérifié la conformité du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et son impact environnemental.
- Recueilli l'avis favorable des personnes publiques associées.
- Vérifié que le public était bien informé et a pu s'exprimer librement (parutions dans les journaux d'annonces légales, affichage au format réglementaire sur le terrain et dans les endroits stratégiques de la commune, publication de l'avis d'enquête sur le site de la Mairie), et mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre paraphé en mairie.
- Rencontré M. le Maire de Saint-Martin-de-Queyrières Mr Giordano et Mme Girard agent technique concernée par le projet,
- Vérifié que l'enquête se déroulait selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2023-DDP-CDD-72 et conformément aux textes en vigueur,
- Effectué une visite sur le terrain,
- M'être tenu à la disposition du public pour le renseigner et recueillir ses observations lors des trois permanences prévues par l'arrêté municipal,
- Remis le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage, M. le Maire de Saint-Martin-de-Queyrières, le 1/12/2023, et pris en compte sa réponse favorable,

Je considère que le manque de participation du public à cette enquête est dû au fait qu'en amont de celle-ci, la commune a résolu à l'amiable la question de l'indemnisation de la servitude d'utilité publique et a pu obtenir l'accord pour la servitude de la part des propriétaires concernés.

Je considère que ce projet de réfection de la conduite d'eau potable du réservoir du Sapet à celui des Andrieux est bénéfique pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du hameau de Prelles qui, associé à un turbinage des eaux résiduelles pour la production d'électricité, est un projet vertueux au regard de la production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable.

Avis : favorable

J'émet un avis favorable à l'instauration d'une servitude d'Utilité Publique pour la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potablé sur le hameau de Prelles - Commune de Saint-Martin-de-Queyrières

Fait à Chateauroux, le 8 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,
Bernard Leterrier

